

Retraites :
une autre politique est
possible !



ÉCOLOGIE • SOCIALISME • RÉPUBLIQUE

63, avenue de la République
75011 PARIS

www.lepartidegauche.fr

Réalisation : Pellicam - Impression : RCS B 622 053 189

Retraites :
une autre politique est
possible !

www.lepartidegauche.fr



MEMBRE DU



Retraites : une autre politique est possible !

Document coordonné par Laurent Maffei, responsable national du PG aux études et édité par le Secrétariat national à la communication et à la propagande du Parti de Gauche.

Retraites : une autre politique est possible !3

- La retraite est un droit, pas une aumône
- Une stratégie d'affolement et de peur
- La droite laisse filer les déficits pour casser la retraite par répartition
- Reculer l'âge de la retraite, c'est augmenter le chômage

L'alternative pour les retraites : partager les richesses7

- Les propositions immédiates du Parti de Gauche
- L'argent existe pour financer de meilleures retraites
- Créer des emplois pour vaincre le chômage et financer les retraites

Un gouvernement du Front de gauche peut le faire 11

Présentation de la proposition de loi «garantissant le financement du droit à la retraite à 60 ans» déposée au Parlement

- Chapitre 1^{er} : Nouvelles recettes pour le financement dynamique des retraites et le développement de l'emploi
- Chapitre 2 : Contribution des revenus du capital au financement de la protection sociale

Retraites : une autre politique est possible !

Sarkozy et son gouvernement ont décidé de repousser l'âge légal de la retraite à 62 ans. Et ils veulent encore augmenter jusqu'à 41,5 annuités la durée de cotisation nécessaire pour avoir une retraite à taux plein. Les pensions vont donc encore baisser. Une fois de plus, comme lors des réformes Balladur de 1993 et Fillon de 2003, **ce sont les travailleurs qui sont sacrifiés par cette réforme. A commencer par les ouvriers et les femmes.** 90 % du financement de la nouvelle réforme reposera sur le travail et seulement 10 % sur le capital et les hauts revenus. **Sans garantir nullement l'avenir des retraites.** Nous proposons **d'autres choix d'intérêt général** pour garantir à chacun **le droit fondamental de vivre sans travailler pendant une partie de sa vie.** C'est tout simplement le droit à une retraite heureuse qui est aujourd'hui en jeu.

La retraite est un droit, pas une aumône

Pour justifier la fin de la retraite à 60 ans, le gouvernement rabâche qu'on devrait travailler plus longtemps parce qu'on vit plus vieux. Pourtant **l'espérance de vie en bonne santé n'est que de 63 ans en France, et même de 59 ans pour les ouvriers.** A 62 ans, voire à 67 ans pour ceux et surtout celles qui n'auront pas atteint les 41,5 annuités, la retraite ne sera donc plus qu'une antichambre vers la maladie et la mort. Depuis un siècle, c'est pourtant le chemin exactement inverse que les conquêtes sociales avaient permis d'accomplir : à mesure que l'espérance de vie augmentait, l'âge de la retraite s'est abaissé. Cela a été possible grâce à l'augmentation de la richesse produite par les travailleurs du pays. **Deux actifs de 2010 produisent autant de richesse que trois actifs de 1982, date à laquelle la gauche a instauré la retraite à 60 ans.** Dire comme le gouvernement que le nombre d'actifs par retraité diminue ne suffit donc pas à expliquer le problème de financement des retraites. **C'est la manière de partager les richesses produites qui est en cause.** Depuis 1982, la part du travail dans la richesse

Pénibilité : les annonces indécentes du gouvernement

Aligné sur le Medef, le gouvernement a refusé toute prise en compte collective de la pénibilité de certains métiers ou même de certaines conditions de travail (travail de nuit, etc.). Ne pourront finalement partir à 60 ans qu'un nombre infime de salariés (10 000 par an soit 0,07 % des salariés) choisis individuellement parmi les invalides et accidentés du travail, et ce sans aucun souci de prévenir les destructions liées aux travaux pénibles. Signe du cynisme du gouvernement, les infirmières nouvellement recrutées devront désormais travailler jusqu'à 62 ans, contre 55 ans pour les infirmières aujourd'hui en poste !

Les femmes encore une fois sacrifiées

Déjà actuellement les femmes ont des retraites de 38% inférieures à celle des hommes. Celles du secteur privé ont vu la bonification pour enfant fragilisée et les femmes fonctionnaires ont carrément perdu 6 mois. Le report à 67 ans de la borne du droit à la retraite à taux plein va les frapper encore plus durement.

nationale a reculé de 8 points. Ce sont l'équivalent de 170 milliards actuels qui sont ainsi passés des poches du travail à celles du capital. Autant de ressources qui manquent pour financer les retraites.

Une stratégie d'effolement et de peur

Pour écraser toute contestation, le gouvernement et les médias dominants se livrent à un véritable matraquage. Ils ont brandi **des prévisions à 2050 aussi fantaisistes qu'illusoire**.

Ainsi le gouvernement utilise un taux de fécondité des femmes (1,9) nettement inférieur à la fécondité déjà constatée aujourd'hui en France (au-delà de 2 enfants par femmes). Il minimise donc

délibérément le nombre de futurs actifs qui cotiseront pour les retraites ! Cet effolement autour d'hypothèses à 2050 est une pure manipulation. Car, pour finir, la réforme du gouvernement ne vise que l'horizon 2018 ... Cela montre que l'équilibre des comptes des retraites est secondaire pour la droite. D'ailleurs **la loi Fillon de 2003 prétendait déjà «rééquilibrer le système d'ici 2020»**. Comment faire confiance au même François Fillon alors que ses précédents engagements de 2003 ne valaient rien ?

La droite laisse filer les déficits pour casser la retraite par répartition

Les gouvernements de droite ont creusé les déficits alors que **les comptes de la Sécu étaient équilibrés sous le gouvernement Jospin**. Par

exemple, **les exonérations de cotisations patronales ont explosé de 50 % depuis que la droite est arrivée au pouvoir en 2002**. Elles atteignent aujourd'hui plus de 30 milliards d'euros par an. Ce sont **20 % des cotisations patronales qui ont ainsi disparu**. La nouvelle réforme ne va pas plus résoudre le problème. En effet le recul de l'âge de la retraite ne permettrait de couvrir que la

moitié du besoin de financement des retraites à 2030. Pour masquer cette impasse, la droite a inventé une astuce grossière : liquider de manière prématurée les actifs du Fonds de réserve des retraites pour éponger les déficits cumulés jusqu'en 2018.

En laissant se creuser les déficits au fil de ses réformes, la droite voit plus loin. **Elle prépare la liquidation du système par répartition. Et son remplacement par un système par capitalisation comme le réclament le MEDEF et les assurances.**

Déficit des retraites : les vrais chiffres !

La réalité du déficit des retraites est bien différente de la situation apocalyptique décrite par le gouvernement. Le déficit annuel des retraites ne représente actuellement que 6 % du total des dépenses de retraites. C'est l'équivalent d'un découvert mensuel de 90 euros sur un salaire de 1 500 euros. Pas de quoi crier à la faillite. D'autant que le total de la dette sociale (retraites + maladie + assurance chômage etc.) ne représente que 8 % de la dette publique totale.

Reculer l'âge de la retraite c'est augmenter le chômage

Non seulement le gouvernement ne va rien équilibrer du tout, mais sa réforme risque même d'aggraver la situation des comptes publics. En effet **les entreprises se débarrassent massivement des salariés à partir de 55 ans**. Comme ils seront désormais obligés d'attendre 62 ans pour prendre leur retraite, le nombre de chômeurs va exploser. Avec un taux d'emploi actuel de 38 % chez les 55-64 ans, cela ferait 450 000 chômeurs de plus ! Et cela creuserait de plus de 6 milliards le déficit de l'assurance chômage !

Les fonctionnaires : boucs émissaires de la réforme

En augmentant les cotisations retraites des fonctionnaires, le gouvernement va réduire brutalement leur salaire net, alors que ceux-ci gagnent déjà moins que dans le privé à diplôme égal. Et le montant de leur pension est actuellement équivalent à celles du secteur privé à catégorie similaire. De toute façon ces mesures d'austérité ne rapporteront pas un centime de plus au régime général de retraites et n'amélioreront donc en rien les comptes de la Sécu.

L'alternative pour les retraites : partager les richesses

Le gouvernement et les médias dominants essaient de faire croire qu'il n'existe qu'une seule politique possible sur les retraites. **Depuis 30 ans, la part de la richesse nationale consacrée aux retraites a doublé en passant de 7 % à plus de 13 %. Pourtant les plus de 60 ans représentent déjà 23 % de la population.** Il n'est donc pas anormal que la part de la richesse du pays qui leur est consacrée continue d'augmenter.

Les propositions immédiates du Parti de Gauche

Nous réclamons **le retrait du projet de réforme du gouvernement**. Et nous nous engageons à **l'abroger si un gouvernement du Front de Gauche arrive au pouvoir en 2012**. Nous refusons aussi la régression qu'impliquent les réformes Balladur de 1993 et Fillon de 2003. Nous proposons de revenir dès que possible à des dispositions plus favorables :

- ? **garantir le droit au départ à 60 ans** et le rendre effectif dans les régimes complémentaires ;
- ? refuser l'allongement de la durée de cotisation et revenir à une durée qui permette un départ effectif à 60 ans sans pénalisation ;
- ? permettre aux **carrières longues de partir à taux plein avant 60 ans** ;
- ? **revaloriser les retraites** :
 - assurer un taux de remplacement **d'au moins 75 % du dernier salaire** ;
 - revenir au calcul des retraites sur les **10 meilleures années** dans le privé (et non les 25) ;
 - **indexer les retraites sur les salaires** et non sur les prix ;
 - **aucune retraite en dessous du SMIC**.
- ? valider les périodes de chômage en référence au salaire antérieur, ainsi que les périodes de stage et d'apprentissage, et aller vers une prise en compte des années de formation ;
- ? verser les pensions de reversion aux couples pacsés à égalité avec les couples mariés.

Au-delà de ces améliorations immédiates, nous proposons de conforter et d'élargir le Régime général de retraites. Cela permettrait de donner aux retraites une lisibilité qu'elles n'ont pas, conformément aux objectifs affirmés lors de la fondation de notre système de retraites à la Libération.

Il y a d'importantes marges de manœuvres :

- **Rendre aux salariés les 8 points de richesse nationale qu'ils ont perdus depuis 1982**, soit 170 milliards de salaires qui généreraient 11 milliards de nouvelles cotisations retraites.
- **Soumettre aux cotisations sociales la masse des rémunérations qui en sont aujourd'hui exemptées** : intéressement, participation, stocks-options et autres revenus d'épargne salariale. Cela rapporterait au moins 5 milliards de cotisations supplémentaires.
- **Déplafonner les cotisations patronales** : aujourd'hui les employeurs ne cotisent sur les gros salaires que jusqu'à un plafond de 2 885 euros. Les énormes augmentations que s'octroient régulièrement les patrons et dirigeants d'entreprises ne contribuent donc pas au financement des retraites. En appliquant les cotisations patronales sur l'ensemble du salaire, on dégagerait près de 7 milliards de ressources supplémentaires.
- Augmenter les cotisations patronales : une hausse d'un point de cotisation employeur rapporterait 7 milliards. Deux points représenteraient 14 milliards de ressources nouvelles.

L'argent existe pour financer de meilleures retraites

Pour financer ces améliorations, il faudra mobiliser 3 points de richesse nationale à horizon de 2020, contre 1,7 point sans rien améliorer. Ces 3 points représentent l'équivalent de 57 milliards actuels.

Le gouvernement prétend que ces nouveaux prélèvements sur les employeurs feraient reculer l'emploi et l'investissement. Pourtant les études officielles, notamment de la Cour des comptes, montrent que la baisse des cotisations patronales n'a pas eu d'effet notable sur l'emploi. Car les 2/3 de ces exonérations bénéficient au secteur des services (restauration, transports,

bâtiment, grande distribution, etc.) qui ne peut pas délocaliser les emplois. **Augmenter les cotisations ne réduirait donc pas l'emploi. De même, ce ne sont pas les salariés et la protection sociale qui freinent l'investissement, mais les actionnaires qui préfèrent empocher des dividendes plutôt que d'investir dans l'avenir de l'économie.**

Créer des emplois pour vaincre le chômage et financer les retraites

Le nombre de retraités est passé de 7 à 15 millions en 3 décennies sans quasiment de hausse de cotisation. C'est la création d'emplois qui a permis de financer cette augmentation. Le gouvernement reconnaît lui-même qu'une baisse du chômage diminuerait fortement le besoin de financement. Mais il ne fait rien pour y parvenir, au contraire. L'insuffisance actuelle de recettes est très largement due aux effets de la crise et à la montée du chômage qui en est la conséquence. 680 000 emplois nets ont ainsi disparu en moins de 18 mois, ce qui représente plusieurs milliards de perte pour les régimes de retraite pour les 15 ans à venir en raison de la chute de la masse salariale.

A l'inverse **en créant 300 000 emplois par an de 2010 à 2020, on dégagerait 24 milliards de ressources nouvelles pour les retraites.** Créer ces 3 millions d'emplois en 10 ans n'a rien d'impossible quand on sait que 2 millions d'emplois avaient été créés en à peine 5 ans sous le gouvernement Jospin. Pour cela, **il faut une politique volontariste en faveur des salariés, des services publics et de la reconversion écologique de l'économie.**

Ce n'est pas l'intérêt général des retraités, ni du pays qui guide les choix du gouvernement. Avec sa contre-réforme de régression sociale et d'austérité, Sarkozy veut juste assurer les banquiers que la politique menée préservera leurs profits. Notre projet vise au contraire à garantir les droits du plus grand nombre. En partageant autrement les richesses et en préservant la planète qui est victime comme les travailleurs du capitalisme et du libéralisme.

Un gouvernement du Front de Gauche peut le faire

Pour s'opposer à ce vaste plan de régression sociale, les militants du Parti de Gauche participent évidemment activement aux mobilisations dans la rue. Mais parce que nous souhaitons aussi démontrer **qu'un gouvernement de Front de Gauche est possible**, les parlementaires du Parti de Gauche, avec les communistes et républicains, ont déposé en juin 2010 **une proposition de loi «garantissant le financement du droit à la retraite à 60 ans»**. En voici un large extrait, les articles de loi (encadrés) étant précédés de leur présentation. La proposition de loi est composée en deux chapitres. Chapitre 1 : Nouvelles recettes pour le financement dynamique des retraites et le développement de l'emploi ; chapitre 2 : Contribution des revenus du capital au financement de la protection sociale.

Chapitre 1^{er}

Nouvelles recettes pour le financement dynamique des retraites et le développement de l'emploi

L'explosion des revenus financiers des entreprises et des banques (+143% entre 1993 et 2009 ; +626% entre 1980 et 2009 – Source INSEE, Comptes de la Nation) qui sous tend une tendance forte de l'ensemble des sociétés à privilégier les revenus du capital au détriment de l'emploi, et la très faible progression du volume des salaires impactent mécaniquement les ressources disponibles pour notre système de protection sociale en général, et pour les régimes de retraites en particulier.

Le chapitre premier de la présente proposition porte donc un dispositif dynamique poursuivant deux objectifs, traduit dans les deux articles solidaires qui le composent : le financement des régimes de retraite et le développement de l'emploi.

L'article 1^{er} propose d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse, à un taux égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs du secteur privé (9.9%). Cette nouvelle contribution, qui apportera un surcroît de recettes de l'ordre de 30 milliards d'euros, poursuit un double objectif : un financement rapide des régimes obligatoires de retraite d'une part, et une incitation forte pour les entreprises à privilégier le facteur travail.

Article 1^{er}

I. Au chapitre V du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, il est créé une section 6 intitulée «Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières» comprenant l'article L245-16.

«**Article L245-16** - Les revenus financiers des prestataires de service visés au Livre V du Code Monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D242-4 du Code de la Sécurité sociale.

Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L123-1 du Code de commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D242-4 du Code de la Sécurité sociale.

Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse.»

II. A l'article L213-1 du Code de la sécurité sociale, il est créé un 5^o ter

«5^o ter Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L245-16 du présent Code»

III. Le 6^o de l'Article L213-1 est ainsi rédigé :

«6^o Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 5^o ter»

IV. «Un décret en conseil d'état fixe les modalités d'application du présent article.»

L'article 2 propose une modulation des cotisations patronales d'assurance vieillesse en fonction des choix des entreprises en matière de répartition des richesses : les entreprises privilégiant une répartition des richesses en faveur du capital et au détriment de l'emploi, des salaires et de la formation professionnelle sont soumises à deux cotisations additionnelles d'assurance vieillesse.

L'une est calculée en fonction de l'évolution du ratio de répartition des richesses de l'entreprise (entendu comme la part de la masse salariale augmentée des dépenses de formation de la société, dans la valeur ajoutée augmentée des produits financiers) par rapport à l'évolution moyenne du ratio de répartition des richesses à l'échelle nationale. La seconde est calculée en fonction de l'écart entre le ratio de répartition des richesses de l'entreprise et le ratio moyen de répartition des richesses du secteur (INSEE, Nomenclature

des Activités Françaises en vigueur, niveau 1) duquel elle relève. Ces deux cotisations additionnelles sont cumulatives.

Lorsque le ratio de répartition des richesses de l'entreprise est supérieur au ratio de la section de laquelle elle relève, l'entreprise reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

De même, lorsque la variation du ratio de répartition des richesses de l'entreprise est positive et supérieure à celle du ratio national, elle reste assujettie au taux de cotisation patronale de droit commun.

En revanche lorsque le ratio de répartition des richesses de l'entreprise est inférieur à celui du secteur duquel elle relève, elle est assujettie à une cotisation additionnelle dont le taux est égal à l'écart entre le ratio du secteur et celui de la société.

Par ailleurs, lorsque la variation du ratio de répartition des richesses de l'entreprise est positive ou nulle mais néanmoins inférieure à la variation du ratio national, ou négative, l'entreprise s'acquitte d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à la différence entre le taux de variation du ratio de l'entreprise et le taux de variation du ratio national.

La question de l'emploi, de la réduction du sous-emploi et de la revalorisation des salaires est une clé essentielle du financement des retraites et de la protection sociale en général. Pour les salarié-e-s, majoritairement les femmes travaillant à temps partiel, cette précarité les enfermant dans la pauvreté laborieuse se répercute durement au moment de la retraite. Dans certains secteurs dont celui du commerce, des services aux entreprises, de l'éducation, de la santé et de l'action sociale, le taux de salarié-e-s employés à temps partiel s'élève à plus de 20%. Dans les services aux particuliers c'est plus de 31%.

Article 2

I. Au chapitre 2 du titre IV du livre II du Code de la Sécurité Sociale, il est créé une section 2 intitulée «Cotisations assises sur la masse salariale» comprenant l'article L242-7-2.

«**Article L242-7-2** – Pour l'application du présent article :

- La répartition des richesses des sociétés à l'échelle nationale est définie annuellement par le calcul du ratio R_n de la masse salariale augmentée des dépenses de formation sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L245-16 du Code de la Sécurité sociale de l'ensemble des sociétés ayant leur siège sur le territoire français.
- La répartition des richesses des sociétés à l'échelle des sections du niveau 1 de la Nomenclature des Activités Françaises de l'INSEE en vigueur est définie annuellement par le calcul du ratio R_s , correspondant au ratio moyen R_e de l'ensemble des sociétés qui composent la section.
- La répartition des richesses d'une société est définie annuellement par le calcul du ratio R_e de la masse salariale augmentée des dépenses de formation sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au

sens de l'article L245-16 du Code de la Sécurité sociale de la société.

- Les ratios Rn et Re de l'année précédant la promulgation de la Loi n°... du ././.... servent de référence pour le calcul des taux de variation annuels de Rn, et Re exprimés en %.

Les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L123-1 du Code du commerce s'acquittent annuellement, selon les modalités définies au présent article, d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre le ratio Re et le ratio Rs d'une part, et d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre les taux de variation de Re et de Rn d'autre part.

Les sociétés dont le ratio Re est supérieur ou égal au ratio Rs de la section de laquelle elles relèvent, ou dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul et supérieur au taux de variation annuel du ratio Rn, restent assujetties aux taux de cotisation d'assurance vieillesse de droit commun.

Les sociétés dont le niveau annuel de Re est inférieur au niveau annuel de Rs de la section dont elles relèvent s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de leur masse salariale dont le taux est égal à l'écart entre Rs et Re.

Les sociétés dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul mais inférieur au taux de variation du ratio Rn, ou négatif, s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à l'écart entre les taux de variation Rn et Re.

Les cotisations additionnelles mentionnées au présent article sont cumulatives.

Les cotisations prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

II. A l'article L213-1 du Code de la sécurité sociale, il est créé un 5° *quater* «5° quater Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L242-7-2 du présent Code»

III. Le 6° de l'Article L213-1 est ainsi rédigé :

«6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1°, 2°, 3°, 5°, 5° ter, 5° *quater*»

IV. Un décret en conseil d'état fixe les modalités d'application du présent article.

L'article 3 propose de majorer de 10% les cotisations d'assurance sociale employeur des entreprises de plus de 20 salarié-e-s comptant dans leurs effectifs au moins 20% de salarié-e-s à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel subi et inciter fortement à l'accroissement de la durée d'activité.

La baisse du coût du travail via les exonérations de cotisations sociales patronales, fil conducteur des politiques libérales de l'emploi, fait largement débat aujourd'hui dans la mesure où l'efficacité quantitative en matière de création d'emploi reste à chiffrer alors que les effets négatifs sur la qualité de l'emploi, l'effet «trappes à bas salaires» est démontré. Le coût pour le budget de l'Etat et le manque à gagner pour la protection sociale se chiffre à plus de 30 milliards d'euros.

Article 3

A la section III du chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est créé un article ainsi rédigé :

«Les entreprises d'au moins vingt salariés et dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 20% du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10% des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel.»

Les articles 4 et 5 visent, dans le cadre de la réforme globale du financement de la protection sociale portée par les auteurs de la présente proposition de loi et afin de lever la pression à la baisse sur les salaires et sur les rentrées de cotisations sociales, à revenir sur les allègements généraux de cotisations sociales qui représentent plus des trois quarts des mesures d'exonérations et proposent la suppression des deux dispositifs phares du gouvernement que sont la réduction générale de cotisations patronales dite Fillon jusqu'à 1,6 SMIC (**article 4**) - 22,1 milliards d'euros en 2009 - et les exonérations au titre des heures supplémentaires et complémentaires (**article 5**) – 2,9 milliards d'euros en 2009.

Article 4

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Article 5

I. Les articles L. 241-17 et 241-18 du code de la sécurité sociale sont supprimés.

II. En conséquence, l'article L. 81 *quater* du code général des impôts est supprimé.

Chapitre 2

Contribution des revenus du capital au financement de la protection sociale

D'autres dispositifs tels la participation financière, l'actionnariat salarié ou la protection sociale complémentaire en entreprise, exemptés d'assiette de cotisations sociales impactent très négativement les comptes de la protection sociale. La perte de recettes potentielles résultant des niches sociales serait de **9,1 milliards** d'euros. Les auteurs de cette proposition de loi envisagent donc de faire contribuer les revenus tirés de la participation et les revenus du capital au financement de la protection sociale.

L'article 6 modifie en ce sens les articles L. 137-15 et L. 137-16 du code de la sécurité sociale relatifs au forfait social qui est une contribution de l'employeur, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, portant sur des éléments de rémunération soumis à la CSG mais exclus de l'assiette des cotisations sociales de Sécurité sociale.

Actuellement, les sommes versées au titre de l'intéressement, au titre de la participation, les abondements de l'employeur aux plans d'épargne

d'entreprise (PEE et Perco), les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire, sont assujettis à cette contribution à un taux de 4%. Le produit de cette contribution revient à la Cnam.

Au regard, d'une part, du fort développement de ces dispositifs au détriment des formes directes de rémunération soumises, elles, à cotisations sociales et, d'autre part, de la perte de recettes conséquente pour la protection sociale, il est proposé de porter de 4 à 20% le taux du forfait social et de répartir le produit de cette contribution, estimé à **3,8 milliards** d'euros, entre les régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse dont relèvent les bénéficiaires.

Article 6

I. L'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Cette contribution patronale à la charge de l'employeur est affectée aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse dont relèvent les bénéficiaires selon une clé de répartition définie par décret. »
II. A l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, les mots « 4% » sont remplacés par « 20% ».

Les articles 7 à 11 intéressent plus particulièrement la mise à contribution des hauts revenus, qu'il s'agisse de ceux des dirigeants d'entreprises (membres du directoire, président-e-s, directeurs généraux ou directeurs généraux délégué-e-s) ou de la part variable de rémunération des certaines catégories de salarié-e-s, tels les opérateurs de marchés financiers.

L'article 7 propose en premier lieu de porter de 10 à 40% et de 2,5% à 10% le taux des contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites prévues aux articles L.137-13 et L.137-14 du code de la Sécurité sociale. Nous proposons également de faire en sorte que ces contributions, instituées en 2007 au profit des seuls régimes obligatoires d'assurance maladie bénéficient de surcroît au régime d'assurance vieillesse. Rappelons que la Cour des comptes chiffrait en 2007 à plus de **3 milliards d'euros** les pertes de recettes pour la Sécurité sociale générées par le dispositif des stock-options. L'application d'une telle mesure permettrait d'enregistrer aujourd'hui en année pleine environ **800 millions d'euros** de recettes supplémentaires au bénéfice de la protection sociale.

Article 7

I. Au 1^{er} alinéa du I de l'article L. 137-13 et au 1^{er} alinéa de l'article L.137-14 du Code de la sécurité sociale, après les mots « au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie », ajouter les mots : « et d'assurance vieillesse ».
II. Au II de l'article L. 137-13 du même code, remplacer le taux « 10% » par le taux « 40% ».
III. Au 1^{er} alinéa de l'article L. 137-14 du même code, remplacer le taux « 2,5% » par le taux « 10% ».

L'article 8 vise la contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise, soit notamment les fameuses « retraites chapeaux ». Nous proposons ainsi que les différentes contributions patronales prévues à l'article L.137-11 du code de la Sécurité sociale ne soient pas perçues comme actuellement au profit du seul fonds de solidarité vieillesse mais encore au bénéfice du régime général d'assurance vieillesse, selon des modalités définies par décret.

Nous proposons en outre de relever les différents taux de cette contribution et de soumettre les contributions des employeurs destinées au financement de ces régimes à la CSG et à la CRDS.

Article 8

L'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
I. Au 1^{er} alinéa du I de cet article, après les mots « au profit du fonds mentionné à l'article L.135-1 du présent code », insérer les mots : « et du régime général d'assurance vieillesse, selon des modalités définies par décret. »
II. Au 1^o du I, supprimer les mots « pour la partie excédant un tiers du plafond mentionné à l'article L.241-3 » et remplacer le taux « 16% » par le taux « 35% »
III. Au dernier alinéa du 2^o, remplacer respectivement les taux « 12 » et « 24% » par les taux « 20 » et « 50% »
IV. A la fin du IV, supprimer les mots : « ni aux contributions instituées à l'article L. 136-1 et à l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. »

L'article 9 instaure quant à lui une nouvelle contribution visant l'ensemble des éléments de rémunération, indemnités et avantages mentionnés aux articles L.225-42-1 et L.225-90-1 du Code de commerce, soit les contrats instaurant des rémunérations différées au bénéfice des mandataires de sociétés cotées, lesquels sont soumis, depuis la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, au régime des conventions réglementées. Cette contribution, fixée au taux de 40 %, concernerait les « parachutes dorés » et autres indemnités de départ, comme les indemnités versées en raison d'une clause de non-concurrence.

Article 9

Au chapitre VII du Titre 3 du Livre 1^{er} du Code de la sécurité sociale, il est créé une section douze intitulée « Contribution patronale sur les formes de rémunération différées mentionnées aux articles L.225-42-1 et L.225-90-1 du Code de commerce » comprenant un article L.137-27 ainsi rédigé :
« L.137-27.
• Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs assise sur le montant des éléments de rémunération, indemnités et avantages mentionnés à l'article L.225-42-1 et L.225-90-1 du Code de commerce, à l'exception des options et actions visées aux articles L.225-177 à L.225-186 et L.225-197-1 à L.225-197-5 du code de commerce.
• Le taux de cette contribution est fixé à 40% ».

L'article 10 vise à instaurer une nouvelle contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers qui excède le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 34 620 euros en 2010. Cette contribution fixée au taux de 40% serait perçue au profit des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Article 10

Au chapitre VII du Titre 3 du Livre 1er du Code de la sécurité sociale, il est créé une section treize intitulée «Contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers» comprenant un article L. 137-28 ainsi rédigé :

« L.137-28.

Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse une contribution de 40 %, à la charge de l'employeur, sur la part de rémunération variable dont le montant excède le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code versée, sous quelque forme que ce soit, aux salariés des prestataires de services visés au Livre V du code monétaire»

L'article 11 a enfin pour objet de porter le taux du prélèvement social de 2 à 12% sur les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values, gains ou profits, en particulier ceux réalisés sur les marchés financiers.

Article 11

Le I de l'article L.245-16 du Code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les revenus mentionnés au c et e de l'article L. 136-6 du présent code sont assujettis au taux de 12%.»

Les dispositions des articles 7 à 11 sont difficiles à chiffrer : les données sur le montant global des retraites chapeaux, par exemple, sont trop parcellaires pour pouvoir donner lieu à des estimations précises. Nombre de ces mesures ont en outre autant vocation à dissuader certaines pratiques et réorienter les revenus du capital vers l'emploi et les salaires qu'à engranger directement des recettes nouvelles.

L'article 12 propose, en dernier lieu, la suppression du dispositif dit du «bouclier fiscal» afin que l'ensemble des contributions sociales sur les revenus du patrimoine, les revenus d'activité ou les revenus de placement ne puisse faire à ce titre l'objet d'une restitution de la part de l'Etat.

Article 12

Les articles 1^{er} et 1649-O A du Code général des impôts sont supprimés.

**Sur www.lepartidegauche.fr :
retrouvez l'intégralité du Projet du PG pour l'avenir
des retraites, ainsi que nos analyses
et argumentaires sur les retraites.**